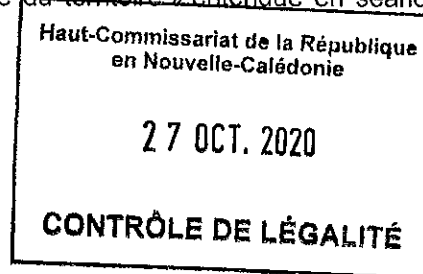


DELIBERATION N° 2020/363

Autorisation donnée au Maire à engager les procédures de déclassement d'une parcelle communale afin d'en autoriser la cession, issue du lot 57 sis Auteuil Morcellement Giozzi

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la demande formulée par Monsieur et Madame BAYARD en date du 11 décembre 2019,
VU l'estimation de Monsieur Jean-Michel LANGE, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa, en date du 12 août 2020,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/74 du 30 juillet 2020,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 6 octobre 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à engager les démarches administratives, en vue du déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'environ 300 m², issue du lot 57, sis Auteuil, Morcellement Giozzi et d'ordonner l'enquête publique préalable, nécessaire à ce déclassement.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de la fourniture de l'avis favorable du commissaire enquêteur, la parcelle d'environ 300 m² issue du lot 57, Morcellement Giozzi à Auteuil sera déclassée du domaine public communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux ladite parcelle à Monsieur et Madame BAYARD.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa soit 800 000 F XPF/are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est autorisé à intervenir aux actes de cession.

ARTICLE 5 /

Monsieur et Madame BAYARD en tant qu'acquéreurs, devront procéder à leurs propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

Les frais de détachement-rattachement et d'enquête publique sont à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondant aux frais de déclassement, de géomètre et d'enquête publique seront imputées au programme 201802 « Amélioration Vie des quartiers 2020 », section investissement, du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 8 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturek



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
AFFICHAGE	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
M. et Mme BAYARD	- 1

